



COMMUNE DE BANYULS-sur-MER

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mercredi 19 mars 2025 à 18h00

Délibération n° 016/mars/2025**Convention pour la prestation de surveillance des zones de baignades avec le SDIS 66**

L'an 2025, le 19 mars à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Banyuls-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Michel SOLÉ, Maire.

Présents : Jean-Michel SOLÉ, Anne MAURAN, Olivier CAPELL, Sandrine COUSSANES, Marie-José GRASA, Olivier LACAZE, Guillaume BLAVETTE, Josette MONTÉ, Maria Joséfa DIAZ, Annabel BASIL, Didier BURGKAM, Stéphan BOADA, Renée SALVAT, Catherine ADELL, Alexandre ORTIZ--BODIOU, Emmanuelle FRADET, Marc MARTI, Myriam NOGUES, Ghislaine BALLESTE, Marie-Françoise SANCHEZ, Fabrice VIGINIER

Absents excusés ayant donné procuration : Guy VINOT pouvoir à Anne MAURAN, Marie-Clémentine HERRE pouvoir à Guillaume BLAVETTE, Gérard PETYT pouvoir à Olivier CAPELL, Evelyne CANOVAS pouvoir à Catherine ADELL, Aurore VALENZUELA pouvoir à Jean-Michel SOLÉ

Absent : Cédric CASTELLAR

Effectif : 27

Quorum : 14

Présents : 21 ; Absents excusés ayant donné procuration : 5 ; Absent : 1

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'**Alexandre ORTIZ--BODIOU**, secrétaire de séance.



Vu les articles L. 1424-42 et L. 2213-23 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis favorable de la Commission n°5 du 10 mars 2025 ;

Considérant que la Commune ne dispose pas des moyens en interne pour assurer la surveillance de la baignade sur ses plages ;

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que chaque année, la surveillance de zones de baignade des plages de Banyuls-sur-Mer est effectuée par le SDIS 66 (Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales), qui assure l'armement en personnels des postes de secours, leur formation et leur gestion.

Il est donc nécessaire de conclure une convention pour la saison estivale 2025. Le SDIS 66 assurera le recrutement, la formation, la constitution et l'affectation des équipes de sauveteurs, leur gestion administrative et leur indemnisation. Il mettra en place un service de remplacement en cas d'absence et assurera la protection sociale des sauveteurs. Les sauveteurs sont placés sous le commandement hiérarchique des chefs de poste/plage.

Le montant de la prestation due par la Commune correspond au montant de l'indemnité horaire de base (définie par arrêté ministériel à 8,61 €), multipliée par le taux d'indemnisation du personnel (variable en fonction du poste occupé : chef de plage, chef de poste et sauveteur qualifié) et les frais de gestion et de formation du personnel. Le coût prévisionnel est estimé à 67 213,81 euros.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (pour : 26) :

- **d'approuver** la convention de fourniture de la prestation de surveillance des zones de baignade avec le SDIS 66, ci-annexée ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à la bonne mise en œuvre de la présente délibération ;
- **de dire** que la dépense sera prise en charge sur le budget de l'année en cours, chapitre 011, article 6228, fonction 020 ;
- **de dire** que la présente délibération :
 - est transmise au représentant de l'Etat ;
 - est publiée conformément aux règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance
Alexandre ORTIZ--BODIOU

Le Maire
Jean-Michel SOLÉ



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



CONVENTION
régissant la prestation du SDIS 66 au
profit de collectivités territoriales en
application des articles L 1424-42 et
L 2213-23 du code général des
collectivités territoriales

Entre d'une part :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales, désigné ci-après « le **SDIS 66** », représenté par la présidente du conseil d'administration.

Adresse : 1 rue du lieutenant Gourbault - B.P. 19935 - 66962 PERPIGNAN Cedex 09
Tél. : 04.68.63.78.18 – Mail administratif : assistance.operationnel@sdis66.fr

Et d'autre part :

Et d'autre part :

La collectivité territoriale, ci-après désignée le « **DEMANDEUR** », représentée par monsieur Jean-Michel SOLÉ agissant en qualité de Maire de Banyuls-sur-Mer

Adresse :

6 Av. de la République, 66650 BANYULS-SUR-MER

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I : ENGAGEMENT

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la fourniture de la prestation de surveillance des zones de baignade au bénéfice du DEMANDEUR et qui comprend l'armement en personnels des postes de secours, la formation, la fourniture et la gestion de sauveteurs par le SDIS 66, dans les conditions définies ci-après, afin d'assurer, à l'initiative et sous la responsabilité de la collectivité, la surveillance des baignades aménagées, ouvertes au public et réglementairement autorisées sur leur territoire de compétence.

Article 2 : Modalités d'engagement et de sortie

La présente convention est conclue pour la saison estivale 2025.

Le DEMANDEUR précise les dates de début et de fin de dispositif lors de l'envoi de la présente convention au SDIS 66 et fournit l'arrêté municipal par mail à assistance.operationnel@sdis66.fr, avant l'ouverture du premier poste.

Article 3 : Détermination de l'engagement

Le DEMANDEUR communique au SDIS 66 le nombre de postes de secours qu'il souhaite armer, en précisant les dates et les postes de secours concernés.

Afin d'établir la période d'engagement d'une saison, le DEMANDEUR tient compte des emplois visés à l'article 27 de l'effectif minimum nécessaire à l'exploitation d'un poste de secours, du régime de service prévu à l'article 29 et des conditions tenant à l'ouverture et à la fermeture des postes de secours.

La période d'engagement est constituée au minimum de la période de référence qui comprend exclusivement et entièrement les mois de juillet et d'août. Les horaires de surveillance durant cette période de référence seront obligatoirement définis comme suit :

- Début de la surveillance à 10 h 30
- Fin de la surveillance à 18 h 30

En dehors de cette période de référence, les possibilités d'assurer une surveillance par le SDIS 66 pour chaque bénéficiaire seront étudiées en tenant compte entre autres :

- Des personnels SASP disponibles avant et après la période de référence ;
- Du nombre de poste demandés par le bénéficiaire en tenant compte que le nombre de sauveteurs armant les postes de secours ne peut être inférieur à la période de référence ;
- Des jours de la semaine de surveillance souhaités (les week-end et jours fériés seront à privilégier) ;
- Du respect des horaires de surveillance de la période de référence.

L'armement en personnels quel que soit la période obéit aux règles de calcul suivantes :

- 1 chef de plage pour 3 postes de secours ou à partir 6 SASP sur zone ;
- 1 chef de poste et 2 sauveteurs qualifiés par poste sur la côte sableuse et pour la côte rocheuse et eaux intérieures selon analyse de la zone de surveillance mais à minima 1 chef de poste et 1 sauveteur qualifié.

Cet armement peut être majoré en fonction de la longueur de la plage surveillée et de la fréquentation.

La période d'engagement sur la saison comprend un jour pour l'ouverture du poste de secours, ainsi qu'un jour pour sa fermeture.

Ces journées permettent aux sauveteurs de procéder, en particulier, à la prise en compte des matériels et à la préparation des postes de secours ainsi que leur restitution en fin de saison.

Article 4 : Procédure d'engagement

Le DEMANDEUR s'engage sur le nombre de sauveteurs et la période d'engagement par la signature de la présente et du devis estimatif mis en pièce jointe.

CHAPITRE II : MODALITÉS FINANCIÈRES

Article 5 : Détermination du montant de la prestation

5.1 – Taux horaires

Le montant de la prestation de chaque DEMANDEUR est établi sur la base d'un taux horaire selon l'emploi tenu du sauveteur, déterminé par l'adjonction des frais de gestion et de formation à son indemnisation à hauteur de 37% de celle-ci.

Le montant de l'indemnité horaire est fixé par arrêté ministériel. Il est revalorisé annuellement. Au 1^{er} octobre 2023, le montant de l'indemnité horaire de base est de 8,61 €.

Les coûts sont donc établis comme suit :

	Taux Indemnisation du personnel (% x indemnité horaire de base)	Coût horaire Indemnisation facturé (8,61 x Taux + 37.5 %)
CHEF DE PLAGE	133 % de l'indemnité horaire	15,69 €
CHEF DE POSTE	125 % de l'indemnité horaire	14,74 €
SAUVETEUR QUALIFIÉ	113 % de l'indemnité horaire	13.33 €

5.2 – Forfait sauveteur isolé

Le cas particulier des bassins en eaux intérieures sur lesquelles le SDIS 66 propose un dispositif de surveillance reste exceptionnel et vise à disparaître. Cette surveillance qui est assurée par un sauveteur unique, fonctionne sur le principe d'un forfait d'isolement et d'éloignement. Ce forfait compense un présentiel journalier réduit mais permanent sur la semaine et une responsabilité accrue.

Ce forfait est fixé à 10 indemnités horaires d'un sauveteur qualifié majorées de 37.5 % de la façon suivante :

	NOMBRE D'INDEMNITÉS	COÛT HORAIRE INDEMNISATION FACTURÉ (8,61 x Taux + 37.5%)
SAUVETEUR ISOLÉ	10 indemnités	13,33€

La poursuite de la surveillance au-delà des horaires habituels sera facturée par demi-heure supplémentaire pour chacun des agents restant en poste, au coût de l'indemnité majorée de 37.5%.

Le DEMANDEUR devra avoir obtenu l'accord préalable du SDIS 66 en début de saison.

5.3 – Prévisionnel

Afin de permettre au DEMANDEUR de préparer son budget pour l'année en cours et en tenant compte des éléments du dispositif SBAN fournis par le demandeur, le prévisionnel du coût facturé par le SDIS 66 avoisinera les :

➤ **Soixante-sept mille deux cent treize euros (67 213,00 €)**

Article 6 : Procédure de recouvrement

Le recouvrement s'effectue en une échéance sur l'exercice budgétaire de la saison en cours.

Le DEMANDEUR s'engage à mandater le montant de la prestation saisonnière pour totalité au plus tard le 1^{er} novembre de l'exercice en cours.

Le solde intègre les demandes supplémentaires en dehors de la période d'engagement.

Article 7 : Demandes supplémentaires

En cas de sollicitation exceptionnelle en dehors de la période d'engagement, le coût journalier des sauveteurs pour la saison en cours est identique au coût établi dans l'article 5.1 de la présente convention.

TITRE II : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE I : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU SDIS 66

Article 8 : Recrutement

Le SDIS 66 assure le recrutement nécessaire au fonctionnement des postes de secours du DEMANDEUR dans la proportion fixée pour armer réglementairement les postes de secours, augmentée du nombre de sauveteurs nécessaires pour assurer le service de remplacement, et répondant aux exigences de la présente convention.

Article 9 : Formation

Le SDIS 66 s'engage à former des sauveteurs pour répondre aux contraintes légales et réglementaires concernant la tenue des emplois visés dans l'article 27.

Des formations complémentaires peuvent être sollicitées par le DEMANDEUR auprès du SDIS 66 (pilotage moto marine, utilisation défibrillateur semi automatique, ...). Celles-ci font l'objet d'une convention spécifique.

Article 10 : Constitution et affectation des équipes

Le SDIS 66 détermine seul les affectations des sauveteurs sur les postes de secours ou au service de remplacement, accordant, à compétence égale, la priorité aux personnels locaux afin de limiter les frais d'hébergement à la charge du DEMANDEUR.

Sur chaque poste de secours, les sauveteurs sont par principe affectés de façon à former des équipes composées uniquement de sauveteurs recrutés par le SDIS 66.

Article 11 : Gestion

Le SDIS 66 assure la gestion administrative des sauveteurs dès leur recrutement et jusqu'à la fin de la période d'engagement.

Le SDIS 66 assure l'indemnisation des sauveteurs qu'il emploie en qualité de sapeurs-pompiers volontaires saisonniers ou sapeurs-pompiers volontaires aux fins d'assurer la prestation au bénéfice du DEMANDEUR.

Article 12 : Service de remplacement

Le service de remplacement a vocation à permettre de remplacer des sauveteurs pendant leur affectation pour cause de maladies, accidents en service et absences diverses soumises à autorisation (examens, événements familiaux, ...).

En cas d'absences soumises à autorisation, chaque sauveteur doit informer le SDIS 66, préalablement, dans un délai minimum de 24 h.

Article 13 : Contrôle

Le SDIS 66 procède à des contrôles inopinés sur l'application de la convention. Après chaque contrôle, si la situation le justifie, un rapport est adressé au DEMANDEUR.

Article 14 : Assurance

Le SDIS 66 assure la protection sociale des sauveteurs pendant leur formation et durant les périodes d'affectation où ils exercent leurs missions et sans préjudice des responsabilités incombant au DEMANDEUR.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES COLLECTIVITÉS

Article 15 : Fourniture d'un emploi

Le DEMANDEUR s'engage à maintenir sa demande a minima pour la période visée dans la présente convention, qui est de deux mois minimums.

Article 16 : Paiement des prestations

Le DEMANDEUR s'engage à régler les sommes appelées par le SDIS 66 dans les conditions prévues aux articles 6 et 7.

Article 17 : Responsabilité

En application des articles L 2212-1 et L 2216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le DEMANDEUR est civilement responsable des dommages résultant de l'exercice des attributions de police administrative, quel que soit le statut des agents qui y concourent.

De ce fait, le DEMANDEUR s'engage à prendre en charge la réparation des dommages corporels et matériels ou immatériels consécutifs, et des dommages immatériels non consécutifs causés aux tiers par les sauveteurs et à garantir le SDIS 66 des réclamations dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée. En cas de dommage résultant, en tout ou partie, de la faute du sauveteur, ou du mauvais fonctionnement du SDIS 66, le DEMANDEUR pourra agir de manière récursoire à l'encontre du SDIS 66 en exonération et/ou en atténuation de responsabilité à due concurrence.

Article 18 : Règles professionnelles

Les sauveteurs sont formés sur la base des règles professionnelles définies réglementairement pour le secourisme, les transmissions, et le règlement opérationnel départemental.

Une organisation et des techniques opérationnelles en matière de surveillance et d'intervention ont été déterminées par le SDIS 66 afin d'optimiser la qualité dans la découverte d'accidents ou noyades et la distribution des secours.

Le DEMANDEUR, pour le compte duquel interviennent les sauveteurs, s'engage à favoriser le respect de ces règles sur l'ensemble des postes de secours où interviennent les sauveteurs du SDIS 66.

Article 19 : Arrêté municipal d'ouverture

Pour chaque période d'engagement, le DEMANDEUR s'oblige à fournir au chef de poste l'arrêté relatif à la police des baignades avant l'ouverture de chaque poste de secours.

Article 20 : Affichage

Sur chaque poste de secours est porté à la connaissance du public l'inscription « poste de secours Sapeurs-Pompiers ».

Article 21 : Informations

Le SDIS 66 s'engage à informer l'autorité de police communale en temps réel de toute opération particulière ou emportant notion de détresse vitale pour la ou les victimes.

Un relevé de l'activité des postes de la saison sera transmis par le SDIS 66 au DEMANDEUR au plus tard le 31 octobre.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES COMMUNES

Article 22 : Protection pénale

Le DEMANDEUR et le SDIS 66 sont tenus d'accorder leur protection aux sauveteurs dans le cas où ils font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle, durant leur affectation sur les postes de secours.

Le DEMANDEUR et le SDIS 66 sont tenus de protéger les sauveteurs contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions.

TITRE III : RÉGIME DE L'EMPLOI DES SAUVETEURS NAUTIQUES

CHAPITRE I : CONDITIONS D'AFFECTATION

Article 23 : Missions

Les sauveteurs ont pour missions exclusives :

- la surveillance des baignades aménagées ;
- la prévention des accidents de noyade et, le cas échéant, des accidents pouvant porter atteinte à l'intégrité physique des personnes ;
- le secours d'urgence ;
- l'assistance en secourisme ;
- l'alerte des secours nécessaires.

Les sauveteurs interviennent pour toute personne en détresse dont ils auraient connaissance dans le respect des règles professionnelles relatives à l'accomplissement de leurs missions.

Article 24 : Conditions d'exercice des missions

En matière de secours à personnes, les sauveteurs appliquent les règles arrêtées par les autorités compétentes.

Seule l'assistance à une personne en détresse hors zone de surveillance peut amener un ou des sauveteurs à quitter la zone assignée. Dans ce cas, la surveillance de la baignade n'est plus assurée.

Article 25 : Cadre hiérarchique

Les sauveteurs sont placés pour l'exercice de leurs missions définies à l'article 23 de la présente convention sous le commandement hiérarchique du chef de poste / chef de plage. En cas de manquement aux obligations professionnelles incombant aux sauveteurs, l'application des règles disciplinaires sera mise en œuvre par le SDIS 66 sur décision de l'autorité d'emploi du SDIS 66 et/ou sur sollicitation éventuelle du DEMANDEUR.

Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, la police des baignades et des activités nautiques en mer reste exercée par le maire de la commune concernée jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Article 26 : Affectation

Les sauveteurs sont affectés exclusivement par le SDIS 66 sur les postes de secours. Ces affectations sont réalisées sur la base des critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques ;
- disponibilité ;
- homogénéité des équipes ;
- nécessité de service du SDIS.

Le SDIS 66 peut être amené à effectuer des remplacements sans porter préjudice à l'effectif sollicité par le DEMANDEUR dans le respect de l'article 3.

CHAPITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EMPLOI

Article 27 : Emploi

Suivant leurs qualifications et aptitudes reconnues pendant leur formation, les sauveteurs sont désignés par le SDIS 66 pour tenir des emplois de :

- chef de plage ;
- chef de poste ;
- sauveteur qualifié.

Les sauveteurs sont placés sous le commandement du chef de poste ; ils obéissent aux mêmes règles professionnelles pour l'exécution des missions fixées aux articles 23 et 24.

Article 28 : Tenue

Le SDIS 66 fournit aux sauveteurs une tenue adaptée dont les inscriptions font apparaître leur appartenance au SDIS 66. Le port de cette tenue est obligatoire pendant le service de surveillance et les représentations officielles pour lesquelles le sauveteur représente le SDIS 66.

En dehors de ces cas, le port de cette tenue est prohibé.

Article 29 : Régime de service

- *Journée de travail*

La journée de travail des sauveteurs s'étend d'une demi-heure avant l'ouverture du poste de secours (soit 10 h 00) jusqu'à une demi-heure après sa fermeture (soit 19 h 00). Cette demi-heure pour la fermeture ne sera pas facturée au bénéficiaire.

Ils effectuent quotidiennement un entraînement obligatoire.

Ils assurent le service des patrouilles maritimes et terrestres.

- *Repos*

Les sauveteurs ont droit, au minimum, à deux jours de repos par semaine.

Article 30 : Conditions matérielles en service

- *Équipement de travail*

Le DEMANDEUR est tenu d'équiper les postes de secours conformément à la réglementation, de les doter en eau, électricité et d'un téléphone.

Le SDIS 66 peut mettre à disposition le petit matériel conformément à la réglementation.

Le DEMANDEUR met à la disposition du SDIS 66 les embarcations assorties de l'ensemble des documents réglementaires relatifs à leur navigabilité ainsi que les accastillages propres à chaque embarcation. Un inventaire contradictoire, en annexe est effectué lors du jour de la prise en compte du poste de secours.

Le DEMANDEUR assure la mise à disposition des consommables pharmaceutiques réglementaires.

Le SDIS 66 peut fournir, sur sollicitation du demandeur, les consommables pharmaceutiques et/ou l'oxygène médical, moyennant facturation au coût réel.

En outre, le DEMANDEUR garantit le maintien en parfait état de fonctionnement des matériels ; le SDIS 66 garantit leur utilisation dans les règles de l'art.

Les matériels et consommables mis à disposition par le SDIS 66 seront facturés sur la base des montants unitaires suivants :

Désignation du matériel	Prix unitaire pour la saison 2025
Radio VHF marine fixe	70 €
Radio VHF marine portable flottante avec housse étanche	50 €
Téléphone portable	50 €
Jumelle	20 €
Mégaphone	20 €
Thermomètre	10 €
Oxygène médical et consommables pharmaceutiques	Facturation au coût réel

• *Équipement de confort*

Le DEMANDEUR s'engage à fournir par poste de secours :

- un équipement pour la restauration sur place (plaques électriques, four micro-ondes, réfrigérateur) ;
- un casier ou un vestiaire par sauveteur ;
- une douche ;
- un sanitaire.

Article 31 : Conditions matérielles hors service

Lorsque les sauveteurs n'habitent pas à proximité de leur poste d'affectation, la commune met gratuitement à disposition de chaque agent :

- un logement individuel (avec eau, gaz, électricité, sanitaires) ;
- ou :
- un emplacement de camping / caravanning tel que prévu pour un camping 2 étoiles.

Dans le cas où il ne serait pas en mesure de les assumer, les frais d'hébergement en camping seraient facturés par le SDIS 66 au DEMANDEUR.

TITRE IV : DIVERS

Article 32 : Contentieux

En cas de litige pour l'application de la convention, un règlement amiable devra être recherché entre le DEMANDEUR et le SDIS 66 avant toute action devant la juridiction compétente, dont l'élection de domicile pour les affaires de l'ordre judiciaire est le Tribunal Judiciaire de PERPIGNAN, et le tribunal Administratif de MONTPELLIER pour le contentieux administratif.

Article 33 : Dénonciation

En cas de dénonciation de la convention par lui, le DEMANDEUR s'engage à s'acquitter des sommes dues au SDIS 66 pour la période de référence qui est de deux mois minima, afin de garantir l'indemnisation des sauveteurs.

En cas de dénonciation de la convention par le SDIS 66 pour un motif autre que le non-respect des clauses de la présente convention ou les contraintes opérationnelles imposées par l'article L 1424-2 du C.G.C.T., le SDIS 66 s'engage à tout mettre en œuvre afin de garantir la réalisation de la prestation de surveillance des plages au bénéfice du DEMANDEUR.

Fait à Perpignan, le 12 mars 2025

**Pour le Service Départemental d'Incendie et
de Secours des Pyrénées-Orientales**

Pour le DEMANDEUR
Fonction

Pour la Présidente
du conseil d'administration du SDIS 66
et par délégation
Le chef du Groupement des Opérations



Commandant Denis PAGÈS